

Polynésie française	 HAVA'I <small>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ÎLES SOUS LE VENT</small>	République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		RAIATEA

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 12/CCH/25 du 11 mars 2025

Portant modification de l'arrêté n° 06/CCH/25 du 13 février 2025 approuvant le principe de l'opération « acquisition d'un camion plateau à benne basculante pour la collecte des déchets ménagers », son dossier technique et son plan de financement

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 06/CCH/25 du 13 février 2025 approuvant le principe de l'opération « acquisition d'un camion plateau à benne basculante pour la collecte des déchets ménagers », son dossier technique et son plan de financement.

Considérant qu'afin de pouvoir offrir un service de collecte des déchets ménagers de qualité, il est opportun d'acquérir un camion plateau à benne basculante comme prévu dans le plan de gestion des déchets.

Considérant que cette opération permettra d'assurer une continuité du service de la collecte des déchets à Raiatea en cas de panne de l'un des véhicules.

Considérant qu'une erreur de calcul a été constatée au niveau du total hors taxes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 12/CCH/25 du 13 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est accepté et le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 16 487 366 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TOTAL HT EN F CFP	TAUX HT	TOTAL TTC EN F CFP	TAUX TTC
Acquisition d'un camion plateau pour la collecte des déchets ménagers	Etat (DETR)	5 193 673	40 %	5 193 673	31,5 %
	Pays (DDC)	5 785 833	40 %	6 594 946	40 %
	Collectivité (CCH)	3 485 076	20 %	4 698 747	28,5 %
	Total général	14 464 582	100 %	16 487 366	100 %

LIRE

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est accepté et le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 16 487 366 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TOTAL HT EN F CFP	TAUX HT	TOTAL TTC EN F CFP	TAUX TTC
Acquisition d'un camion plateau pour la collecte des déchets ménagers	Etat (DETR)	5 193 673	40 %	5 193 673	31,5 %
	Pays (DDC)	5 193 673	40 %	6 594 946	40 %
	Collectivité (CCH)	2 596 836	20 %	4 698 747	28,5 %
	Total général	12 984 182	100 %	16 487 366	100 %

Article 2 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 4 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 11 mars 2025
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,

M. Cyril TETUANUP



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **18 MAR. 2025**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **18 MAR. 2025**
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : **18 MAR. 2025**